

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 340-2007 du 9 mai 2007, madame Raluca Petrea a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Samy Gennaoui, représentant technico-commercial, Areva T & D, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raluca Petrea.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50698

Gouvernement du Québec

Décret 931-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Karine Joizil a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Samy Gennaoui, représentant technico-commercial, Areva T & D, soit nommé membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Joizil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50699

Gouvernement du Québec

Décret 932-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par 2004, c. 12, a. 1, prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, modifié par 2004, c. 12, a. 1, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé les recommandations du comité visant le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats sont actuellement déterminés par le décret n^o 689-2004 du 30 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par 2004, c. 12, a. 1, un décret pris en vertu de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions relatives au traitement et aux conditions de travail des juges de paix magistrats, ci-annexées, soient édictées;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 689-2004 du 30 juin 2004;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le juge en chef de la Cour du Québec exerce les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à un sous-ministre par tout texte auquel la présente annexe renvoie.

SECTION II TRAITEMENT

2. Le traitement annuel des juges de paix magistrats est établi, à compter du 1^{er} juillet 2007, à 110 000 \$.

3. Un retraité du secteur public tel que défini en annexe qui est nommé juge de paix magistrat reçoit un traitement correspondant au traitement fixé à l'article 2 du présent décret duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou au moment où cette rente devient payable.

4. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public au sens de l'article 3 et reçoit un traitement à titre de juge de paix magistrat pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de juge de paix magistrat est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

SECTION III CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5. Le juge en chef de la Cour du Québec peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge de paix magistrat qui en fait la demande, un congé sans traitement ou à traitement différé.

S'il l'accorde, une entente écrite est conclue entre le juge en chef et le juge de paix magistrat.

S'il le refuse, le juge en chef avise le juge de paix magistrat concerné des motifs du refus.

6. Le congé à traitement différé constitue un congé d'une durée déterminée pris à l'intérieur d'une période d'étalement du traitement du juge de paix magistrat. Les modalités d'application de ce congé, notamment les renseignements et les conditions contenues à l'entente concernant un congé à traitement différé sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 156607 du 21 mai 1985), telles qu'elles se lisent au 30 juin 2004.

SECTION IV **RÉGIME D'ASSURANCE**

7. Les juges de paix magistrats participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec en vigueur au 30 juin 2004. Les dispositions des régimes d'assurance salaire de courte et de longue durée en vigueur à la même date s'appliquent aussi aux juges de paix magistrats.

SECTION V **INDEMNITÉ**

8. Les juges de paix magistrats ont droit à une allocation de 1 000 \$ par année, à titre d'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à leur domicile.

SECTION VI **FRAIS REMBOURSABLES**

§1. Dépenses de fonction

9. Le juge de paix magistrat est remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année. Le montant maximal des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.

§2. Frais de voyage et de séjour

10. Les juges de paix magistrats ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière que les juges de la Cour du Québec [en vertu du décret n^o 213-2002 du 6 mars 2002 avec ses modifications présentes et futures].

11. Aux fins du remboursement de ses frais, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un juge de paix magistrat est celui dans lequel ce juge de paix doit résider en vertu d'un décret pris en application de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

§3. Frais à l'occasion d'un déménagement

12. Le juge de paix magistrat qui, en application du troisième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, change le lieu de sa résidence, a droit aux allocations et indemnités prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telle qu'elle se lit au 30 juin 2004.

ANNEXE **(a. 3)**

Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

50700

Gouvernement du Québec

Décret 933-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé la recommandation du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;